

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAMBALLE TERRE ET MER -Déchetterie Jugon

Manoir du Lou
B.P. 7 - DOLO
22270 Jugon-Les-Lacs

Références : 2024.339
Code AIOT : 0005514388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement LAMBALLE TERRE ET MER -Déchetterie Jugon implanté les quatre routes (st igneux) 22270 JUGON-LES-LACS. L'inspection a été annoncée le 24/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle s'inscrit dans le cadre du programme d'inspections pluriannuel de la DREAL.

La visite a pour objectif de vérifier que l'exploitant a mis en place les actions correctives suite à l'arrêté du 10 juin 2021 de mise en demeure de respecter les dispositions des articles 12, 21, 27, 29, 32, 37 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 et les dispositions de l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la

rubrique n° 2710-1.

La déchetterie de Jugon-Les-Lacs a fait l'objet de travaux de réhabilitation et d'extension entre septembre 2023 et juin 2024 pour se mettre en conformité avec les prescriptions réglementaires et tenir compte de l'augmentation de la fréquentation du site et des évolutions en matière de tri des déchets. Le site a été rouvert aux usagers le 1er juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMBALLE TERRE ET MER -Déchetterie Jugon
- les quatre routes (st igneux) 22270 JUGON-LES-LACS
- Code AIOT : 0005514388
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement public de coopération intercommunale "Lamballe Terre et Mer" est autorisé à exploiter, par arrêté préfectoral du 19 mars 2012 et par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 septembre 2021, une déchetterie implantée au lieu-dit les Quatre Routes sur le territoire de la commune de Jugon-Les-Lacs. Les installations sont soumises aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées ci-après : - rubrique n°2710-1b (collecte de déchets dangereux) : la quantité de déchets susceptibles d'être présents est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes;- rubrique n°2710-2a (collecte de déchets non dangereux) : la quantité de déchets susceptibles d'être présents est supérieure ou égale à 300 m3;- rubrique n°2794 : Broyage de déchets végétaux non dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	LOCAL DE STOCKAGE DES DECHETS DANGEREUX	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I Point 7.3	Demande d'action corrective	1 mois
11	CONFINEMENT DES EAUX EN CAS DE POLLUTION	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	REGISTRE DES DECHETS SORTANTS	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6	Sans objet
3	AIRES ET LOCAUX DE STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet
4	VENTILATION DU LOCAL DE STOCKAGE DES DECHETS DANGEREUX	AP Complémentaire du 03/09/2021, article 4	Sans objet
6	COLLECTE DES HUILES USAGEES	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I Point 7.4	Sans objet
7	STOCKAGE DES DECHETS DANGEREUX	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I Point 2.2	Sans objet
8	SECURISATION DES CIRCULATIONS	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
9	STOCKAGES DES LIQUIDES SUR RETENTION	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet
10	GESTION DES EAUX PLUVIALES	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux travaux de réhabilitation réalisés, au vu des constats réalisés lors de la visite, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté de mise en demeure de respect de prescriptions qui avait été notifié à l'exploitant le 10 juin 2021. La visite conduit néanmoins l'inspection à formuler plusieurs observations nécessitant la réalisation d'actions correctives ainsi que la fourniture de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La visite a mis en évidence:

- la présence d'extincteurs adaptés aux risques à combattre, répartis à l'intérieur des locaux et accessibles;
- l'installation d'un poteau incendie, implanté sur le site et aménagé d'une aire de stationnement réservée aux services de secours;- l'affichage d'un plan d'évacuation avec l'emplacement des équipements de lutte contre l'incendie;- la présence d'un moyen téléphonique d'alerte des secours.

L'inspection a constaté, par sondage, la mise en service d'appareils en juin 2024. L'exploitant a présenté le registre de vérification périodique dans lequel est consigné le contrôle des autres extincteurs (vérification en date du 27/11/2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de : - Transmettre les tests de débits et pression du poteau incendie; - Faire réceptionner l'installation par le SDIS ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : REGISTRE DES DECHETS SORTANTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : -la date de l'expédition ; -le nom et l'adresse du destinataire ; -la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; -le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; -l'identité du transporteur ; -le numéro d'immatriculation du véhicule ;
Constats : L'exploitant tient à jour un registre informatique des déchets sortants. Un extrait du tableau de suivi a été présenté à l'inspecteur qui a constaté que le document comporte l'ensemble des informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AIRES ET LOCAUX DE STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le sol des locaux de stockage des produits dangereux est en béton étanche. L'inspection a

constaté que les sols sont maintenus en bon état de propreté. Les agents disposent de matériel absorbant, à disposition dans un local réservé, pour intervenir en cas de fuite ou déversement accidentel.

Lors de la précédente inspection, il avait été notifié que l'aire de réception et de stockage des déchets verts n'était pas placée sur rétention. La visite a mis en évidence que les déchets verts sont stockés sur une aire en béton étanche et que les effluents sont collectés et dirigés vers le bassin de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VENTILATION DU LOCAL DE STOCKAGE DES DECHETS DANGEREUX

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement de prescription générale

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux de stockage des DDS (déchets diffus spécifiques) et D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques) sont équipés d'une ventilation naturelle, obtenue par la mise en place de plusieurs grilles d'aération, dans les murs et dans les portes, en parties haute et basse, de chaque côté des locaux, permettant d'assurer un balayage d'air naturel permanent.

Constats :

L'inspection a constaté que le local de stockage des déchets dangereux est équipé d'ouvertures, en partie haute et basse, permettant d'assurer une ventilation naturelle et un balayage permanent d'air. Les ouvertures sont dimensionnées de façon à empêcher la formation d'atmosphère explosible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : LOCAL DE STOCKAGE DES DECHETS DANGEREUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I Point 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'entreposage des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux.

Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

La visite a mis en évidence que l'accès au local est exclusivement réservé au personnel et que la porte est fermée en permanence (panneau visible "Entrée interdite aux usagers"). Le stockage est réalisé dans des bacs de tri munis d'étiquettes et placés sur étagère. Le local est construit sur rétention. Les consignes de tri sont présentes dans le local (affiches + classeur). L'inspection n'a pas constaté l'affichage de consignes de sécurité concernant le port des équipements de protection individuelle ni de consignes relative à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel. A l'entrée, un pictogramme rappelle l'interdiction de fumer et d'apport de flamme nue.

Le stockage des déchets d'activité de soins est réalisé dans des conteneurs spécifiquement dédiés et stockés dans le local des déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Afficher les consignes de sécurité pour le personnel (pictogrammes de danger, port des équipements de protection individuelle)
- Élaborer et afficher une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel
- Établir un plan d'organisation du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : COLLECTE DES HUILES USAGEES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I Point 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage

Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Un conteneur pour la récupération des huiles de vidange est installé dans le bâtiment, à l'abri des intempéries. Le dispositif, conçu avec double-enveloppe, est placé sur rétention et est équipé d'une jauge de remplissage contrôlée visuellement une fois par semaine par l'agent. Une affiche indique que le conteneur est spécifiquement destiné à recueillir les huiles de vidange. Les huiles de fritures sont collectées dans des fûts séparés avec une signalétique pour les identifier. En cas de déversement accidentel, des équipements absorbants sont à disposition dans un autre local dédié. Ces équipements ne sont cependant pas à proximité immédiate du local de récupération des huiles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à disposition, à proximité immédiate du stockage de l'huile, le matériel absorbant pour intervenir rapidement en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : STOCKAGE DES DECHETS DANGEREUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I Point 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux spécifiques
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries.

Constats :

La visite a mis en évidence que les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques. Lors de la précédente inspection, il avait constaté que des batteries étaient stockées à l'extérieur, sans dispositif de rétention. L'inspection a constaté que les batteries usagées (de type batterie automobile au plomb/acide) sont correctement stockées dans un conteneur dédié et disposé sur rétention. Les piles de clôtures électriques sont stockées sur palette dans le même local.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : SECURISATION DES CIRCULATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions

Prescription contrôlée :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Constats :

La plateforme haute est protégée par des gardes-corps en béton. La partie supérieure de ces gardes-corps présente une largeur d'environ 60 cm ce qui contribue à la prévention des risques de chute. Les gardes-corps sont disposés de façon continue sur l'ensemble du quai. Un marquage au sol (zebra blanc) délimite les zones de circulation qui sont réservées aux piétons. Un panneau à l'entrée du site présente les informations générales relatives au fonctionnement de la déchetterie (horaires, consignes, etc). L'inspection n'a cependant pas constaté de panneau relatif au risque de chute. Des candélabres répartis sur le site assure l'éclairage des différentes zones. L'organisation de la circulation fait l'objet d'une signalisation verticale. La plate-forme basse n'est pas accessible aux usagers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : STOCKAGES DES LIQUIDES SUR RETENTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions de l'eau et des sols
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...] III.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : La précédente visite avait mis en évidence que plusieurs bidons de produits liquides, susceptibles de créer une pollution, n'étaient pas disposés sur rétention. L'inspection 2024 a permis de constater que les bidons, fûts et autres contenants de déchets liquides sont triés et disposés dans des bacs, sur les étagères. Un seul bidon, dans le local des déchets dangereux, n'était pas placé dans un bac. L'inspection a constaté que le sol des locaux de stockage est en béton étanche et équipé de façon à récupérer les matières et produits répandus (rétention).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les

bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il avait été souligné, lors de la précédente inspection, l'absence de dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales. Suite aux travaux réalisés, l'inspection constate que le site est désormais équipé d'un bassin de collecte des eaux pluviales, dont l'étanchéité est assurée par une géomembrane, auquel est associé un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet des eaux au milieu naturel. L'inspection rappelle que le séparateur doit faire l'objet des opérations d'entretien prévues à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, au moins une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : CONFINEMENT DES EAUX EN CAS DE POLLUTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
Constats : Le confinement des eaux d'incendie et eaux susceptibles d'être polluées est réalisé au niveau du bassin de rétention. L'exploitant a indiqué qu'une vanne d'isolement est actionnée pour permettre le confinement en cas de sinistre. Lors de la visite terrain, plusieurs regards ont été soulevés par l'exploitant mais l'emplacement de la vanne d'isolement n'a pas été trouvé. Il n'existe pas de panneau permettant d'indiquer aisément où se trouve cette vanne en cas d'urgence. Il n'a pas été montré de procédure écrite relative à la conduite à tenir en cas de sinistre pour procéder au confinement des eaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un extrait du dossier des ouvrages exécutés justifiant l'emplacement de la vanne de confinement Matérialiser l'emplacement de cette vanne (à l'aide d'un panneau) afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de pollution. Mettre en place une procédure, en cas de pollution ou incendie, relative aux modalités de confinement des eaux polluées (consignes de fermeture de la vanne, etc).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois